



BARREAU  
DE  
BRUXELLES  
ORDRE  
FRANÇAIS

# LE CONTRAT DE STAGE

## PRÉLIMINAIRES

Pour être inscrit à la liste des stagiaires, le candidat doit avoir préalablement conclu un contrat qui doit être visé par le président de la commission du stage (le dauphin de l'Ordre) après vérification de sa conformité aux dispositions du Code de déontologie des avocats. En cas de rupture du contrat en cours de stage, le président de la commission du stage doit immédiatement en être informé – dès la notification de la rupture – et un nouveau contrat de stage doit être conclu par le stagiaire et son nouveau maître de stage.

Tout contrat de stage doit être adressé par courrier électronique ([stage@barreaudebruxelles.be](mailto:stage@barreaudebruxelles.be)) au secrétariat du stage.

Le contrat de stage doit :

1. contenir un engagement souscrit par un stagiaire et le(s) maître(s) de stage personnes physiques (cf. ci-dessus « parties au contrat »)
2. reproduire *ne varietur* le texte de l'article 2 du contrat-type de stage (cf. ci-dessous « Clauses auxquelles les parties ne peuvent déroger de quelque manière que ce soit »)
3. mentionner la rémunération qui sera payée au stagiaire (cf. ci-dessous « rémunération du stagiaire »)

Toutes les autres dispositions du contrat-type de stage sont libres. Le contrôle réalisé par l'Ordre n'emporte pas la reconnaissance de la conformité ni du montant de la rémunération fixée par le contrat, ni de toutes autres dispositions du contrat au regard du Code de déontologie de l'avocat, du Règlement déontologique bruxellois et des dispositions impératives du contrat type.

Pour faciliter ce contrôle, il est demandé de ne pas modifier la police de caractère, la mise en page ou l'ordre des articles.

Lorsque le contrat de stage aura été vérifié, un courrier électronique sera adressé au stagiaire afin de l'informer que le contrat de stage a été visé par le président de la commission du stage. En cas de non-conformité, un nouveau contrat doit être adressé au secrétariat du stage ([stage@barreaudebruxelles.be](mailto:stage@barreaudebruxelles.be)).

## COMMENTAIRES DU CONTRAT DE STAGE-TYPE

De manière à faciliter les opérations de vérification tout en assurant le maintien de la protection des stagiaires, ce contrat de stage s'articule autour d'un article essentiel, l'article 2 (fusionnant les anciens articles 2 et 3), portant adhésion des parties d'une part à diverses dispositions impératives, constituant une forme de socle minimal, et d'autre part à diverses dispositions supplétives destinées à assurer la bonne exécution du contrat s'il n'était pas correctement complété pour le surplus.

Les parties au contrat ne peuvent en modifier la mise en page, la police de caractère et l'ordre des dispositions.

## PRÉSENTATION DES PARTIES

Le contrat de stage doit au moins être conclu par un maître de stage (*partie 1*), personne physique inscrite à l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ou auprès d'un autre Ordre belge moyennant l'accord des bâtonniers des deux ordres concernés, et un (futur) stagiaire (*partie 2*) de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

Il peut également être conclu par un second maître de stage (*partie 3*), qui assumera avec le premier maître de stage, sans solidarité entre eux, une partie de la formation et de la rémunération du stagiaire. La charge du stage est en ce cas répartie librement entre les maîtres de stage, étant entendu qu'à défaut de précision sur ce point, elle sera partagée par moitié entre eux (article 2.7.1).

Il peut aussi être conclu par une association d'avocats (personne morale ou non), une société d'avocats (personne morale) ou une société unipersonnelle par l'entremise de laquelle le(s) maître(s) de stage exercera(en)t sa (leur) profession d'avocat (*partie 4 et partie 5*), lesquelles peuvent être chargées d'assumer aux côtés du (des) maître(s) de stage l'exécution de certaines de ses (leurs) obligations et se voir déléguer ou céder certains de ses (leurs) droits. Les parties organisent librement leurs relations entre elles sous réserve de ce que le(s) maître(s) de stage reste(nt) solidairement tenu(s) aux côtés de la société ou de l'association de toutes les obligations souscrites en faveur du stagiaire (article 2.7.2). A défaut de précision dans le corps du contrat, toutes les obligations financières du (des) maître(s) de stage seront assumées, sur le plan de la contribution à la dette (et donc sans préjudice de la solidarité susdite), par l'association ou la société.

Il peut enfin être conclu par une société unipersonnelle par l'entremise de laquelle le stagiaire exercerait sa profession d'avocat (*partie 6*). Le régime applicable est en ce cas identique à celui qui vient d'être exposé.

### **Article 1 : objet du contrat**

---

L'article 1<sup>er</sup> du contrat, décrivant synthétiquement l'objet du contrat, est inséré dans le contrat-type de stage à titre purement pédagogique. Sa retranscription n'est pas obligatoire.

### **Article 2 : clauses auxquelles les parties ne peuvent déroger de quelque manière que ce soit**

---

Cet article constitue la disposition essentielle du contrat-type de stage et doit être reproduit *ne varietur* dans chaque contrat individuel.

Il contient le rappel des dispositions impératives constituant le socle minimal des obligations des parties.

Toute disposition qui figurerait par ailleurs dans le contrat et qui serait, en tout ou en partie, contraire au prescrit de l'article 2 est réputée non écrite sans préjudice des conséquences disciplinaires éventuelles en cas de transgression des obligations imposées par cet article 2.

Chaque partie doit prendre pleinement conscience des obligations qui lui sont ainsi imposées, ainsi que des droits qui lui sont corrélativement attribués. L'exécution par les parties de ces obligations fait d'ailleurs l'objet d'un contrôle annuel par les autorités de l'Ordre en vertu de l'article 3.12.g du règlement déontologique bruxellois.

Au-delà, il est permis d'ajouter ici que les montants *minima* de rémunération indiqués à l'article 2 (article 2.5) sont des montants à valeur décembre 2019 et seront donc d'application au cours de l'année 2020 exclusivement. L'article 2.5.5 prévoit leur indexation automatique au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et pour la première fois au 1<sup>er</sup> janvier 2021. La commission du stage, dans le courant du mois de janvier de chaque année, publiera un tableau des valeurs actualisées (ce tableau figure dans l'extranet sous l'onglet « rémunération minimale »).

La rémunération forfaitaire minimale correspond à 88 heures prestées par mois. Toute heure prestée au-delà de ce nombre doit être rémunérée au minimum selon le barème horaire minimal.

Destiné par ailleurs à suppléer d'éventuelles carences des parties dans la rédaction des dispositions de complément de leur contrat, il comprend également diverses règles supplétives qui ne s'appliqueront que si les parties, par choix ou par oubli, n'y dérogent pas expressément.

Les parties seront particulièrement attentives à la circonstance que de nombreuses dispositions de complément contiennent des options vis-à-vis desquelles il leur est conseillé de poser un choix et qu'à défaut de poser pareil choix, les règles qui s'appliqueront seront les règles définies par l'article 2.

Il en est ainsi :

- de la date de prise de cours du contrat en cas de changement de maître de stage,
- des règles de partage entre les éventuels maîtres de stage et entre ceux-ci et les associations ou sociétés parties au contrat,
- des obligations mises à charge du stagiaire désireux de collaborer avec un autre cabinet,
- des règles relatives à la participation du stagiaire aux frais du cabinet ou à la périodicité du remboursement des frais qu'il expose pour son maître de stage,
- des conséquences sur la rémunération minimale et la rémunération forfaitaire de divers événements, tels que la participation aux formations initiale et professionnelle, les congés, les maladies ou encore la grossesse et l'accouchement,
- des effets d'une cause de suspension du contrat sur la rupture du contrat.

### **Article 3 : Dispositions librement insérées par les parties dans leur contrat**

---

Sans en modifier la numérotation, les parties sont libres de compléter le contrat comme elles l'entendent, toujours bien entendu sous réserve de respecter le prescrit des dispositions de l'article 2.

Les dispositions librement insérées par les parties dans leur contrat seront réputées non écrites si elles ne respectent pas ce prescrit, sans préjudice, s'il échet, d'éventuelles conséquences disciplinaires.

### **Articles 4 à 12 : options**

---

Ces articles permettent aux parties de déroger expressément ou au contraire de confirmer les dispositions supplétives de l'article 2.

L'article 6 du contrat-type de stage permet aux parties de choisir la formule de rémunération du stagiaire qui s'appliquera à leur relation (forfait mensuel, rémunération horaire, rémunération au pourcentage avec avance mensuelle ou toute autre formule dont elles feraient choix) et de fixer le montant de cette rémunération.

Il doit être complété, mais les montants qui seront indiqués dans chaque contrat individuel ne feront pas l'objet de vérification par l'Ordre. S'ils sont supérieurs ou égaux aux montants stipulés à l'article 2, ils feront la loi des parties. S'ils y sont inférieurs, les montants stipulés à l'article 2 s'imposeront d'office aux parties.